Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5031
relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation exploitée par la société GAZ DE CONSTANTINE située sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-310 du 02 juillet 1986 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Germainmont et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 modifié définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-168 du 27 mars 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, et sur l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, concernant le captage de Juliaucourt situé sur la commune de Saint-Fergeux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-295 du 22 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

Vu le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 octobre 2012 permettant la détermination des périmètres de protection du captage d'eau potable de Condé-lès-Herpy et de Herpy-l'Arlésienne ;

Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2018 par la société GAZ DE CONSTANTINE dont le siège social est implanté à Banogne-Recouvrance (08220) pour l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement à Saint-Fergeux (08360) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande de compléments formulée le 22 novembre 2018 par Monsieur le Préfet des Ardennes ;

Vu les compléments transmis le 11 avril 2019 par le pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 11 juin 2019 (date d'ouverture) et le 9 juillet 2019 (date de fermeture) ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Saint-Fergeux, Banogne-Recouvrance, Condé-lès-Herpy, Aubigny-les-Pothées, Barby, Chaumont-Porcien, Ecly, Herpy l'Arlésienne, Inaumont, Launois-sur-Vence, Saint-Germainmont, Sery et le Thour, réalisée le 3 juin 2019 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Fergeux et de Banogne-Recouvrance , formulés respectivement lors de leur séance du 20 juin 2019 et du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Fergeux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport référencé SAA-LaP/JoL – N°19/251 du 12 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 17 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GAZ DE CONSTANTINE n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état en culture céréalière ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant les actions mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques notamment ceux liés aux explosions et aux incendies ;

Considérant le plan d'épandage fourni par la société GAZ DE CONSTANTINE ;

Considérant l'épandage annuel de près de 21 415 m³ de digestats sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que la quasi-totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précité ;

Considérant que trois parcelles destinées à l'épandage, T11, V7 et C38, se situent dans les périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Saint-Germainmont, de Saint-Fergeux et de Herpy-l'Arlésienne ;

Considérant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°86/310 du 02 juillet 1986 et n°2014-168 du 27 mars 2014 susvisés relatifs à la déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Germainmont et de Saint-Fergeux, et du rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 octobre 2012 permettant la détermination des périmètres de protection du captage AEP de Condé-lès-Herpy et de Herpy-l'Arlésienne ;

Considérant que le biogaz produit après épuration par l'unité de méthanisation est prévu d'être injecté sur le réseau de transport de gaz de GRT Gaz ;

Considérant que cette injection fera l'objet d'une autre demande de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du Directeur de la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS GAZ DE CONSTANTINE, représentée par M. Damien DEPARPE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 842 464 398 00010, et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Intitulé	Élément caractéristique	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	72,9 t/j	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Fumiers bovins : 625 m³ Digestat solide : 4 462 m³	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	3,46 t	DC
2910-A	A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou **du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1**, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	400 kW	Non classé

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU

N° rubrique	Intitulé	Élément caractéristique	Régime
2.1.4.0-1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m^3/an ou DBO_5 supérieure à 5 t/an.	107,3 t/an d'azote total	A

A : autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Fergeux (08360)	000 ZB 5	Fond - de - Blanc - Mont - Ouest

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée. Le plan de l'installation doit être tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable ou substantielle doit être portée à la connaissance de M. le Préfet avant sa réalisation.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, qui indique une remise en état en culture céréalière.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. LISTE ET ORIGINE DES INTRANTS

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières
02 01 06	Fumier bovin
02 01 03	Ensilage de CIVE
02 01 03	Ensilage de maïs
02 01 03	Canne de maïs ensilée
02 04 99	Pulpe de betterave
02 01 03	Menue paille

Les matières admises proviennent des Ardennes, excepté les pulpes de betteraves qui proviennent des départements limitrophes.

Il est autorisé 10 % d'apports extérieurs à cette zone de chalandise.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance de M. le Préfet.

Le fumier bovin n'est pas stocké sur site.

ARTICLE 2.2. GESTION DES EAUX

Un séparateur à hydrocarbures collecte les eaux de voirie à l'entrée du site, avant rejet dans un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales souillées provenant de la zone de stockage des intrants et les eaux de lavage des véhicules de transport sont envoyées dans la préfosse des intrants liquides. En cas de précipitations importantes ou lorsque la préfosse est pleine, ces eaux sont récupérées dans un bassin de confinement (de volume utile de 150 m³) avant rejet dans un deuxième bassin d'infiltration.

Ces dispositifs sont entretenus périodiquement par l'exploitant. Il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage autant que nécessaire. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un programme d'entretien et les justificatifs relatifs à ces travaux.

Les eaux pluviales de la zone de rétention des digesteurs sont rejetées dans le milieu naturel via des puisards d'infiltration munis d'un dispositif d'obturation.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

Les parcelles retenues pour l'épandage, d'une surface totale d'environ 860 ha, sont listées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Aubigny-les-Pothées, Banogne-Recouvrance, Barby, Chaumont-Porcien, Condé-lès-Herpy, Ecly, Herpy l'Arlésienne, Inaumont, Launois-sur-Vence, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Sery et le Thour.

L'exploitant transmet chaque année à la Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution).

La liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage est listée en annexe 1. Les plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont joints en annexe 2.

ARTICLE 2.4. PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Dans le cas où une autre parcelle destinée à l'épandage se situe dans un périmètre de protection d'un captage AEP, l'épandage des digestats issus de l'installation devra être compatible avec l'arrêté préfectoral réglementant ce captage.

TITRE 3. MODALITÉS D'ÉXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Fergeux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Fergeux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Fergeux fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Banogne-Recouvrance, Condé-lès-Herpy, Aubigny-les-Pothées, Barby, Chaumont-Porcien, Ecly, Herpy l'Arlésienne, Inaumont, Launois-sur-Vence, Saint-Germainmont, Sery et le Thour

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

ARTICLE 3.6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saint-Fergeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société GAZ DE CONSTANTINE.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 SEP. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

ANNEXES

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par le périmètre d'épandage

Annexe 2 : plan des parcelles concernées par le périmètre d'épandage

Annexe 1 :
Liste des parcelles concernées par le périmètre d'épandage

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières le
19 SEP. 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

Commune et exploitant	N°	Aptitude à l'épandage				type d'utilisation	N° carte
		Classe 0	raisons	classe1	classe2		
SCEA CADE							
Banogne-recouvrance	C1				8,24	TL	11
	C2				10,54	TL	11
	C3			3,78	2,00	TL	11
	C4				7,59	TL	11
	C5				1,77	TL	11
	C6				17,78	TL	11
	C7				5,42	TL	11
	C8				1,35	TL	11
	C9				9,74	TL	11
	C10				20,35	TL	11
	C11				8,32	TL	11
	C12				0,66	STH	11
	C13				9,49	TL	11
	C14	0,47	tiers		0,69	TL	11
	C15	0,3	tiers		6,34	TL	12
					0,72	STH	
	C16	0,36	tiers		0,98	TL	12
	C17	0,06	tiers		15,63	TL	12
		0,07	tiers		0,47	STH	
	C18				6,12	TL	12
	C19				11,27	TL	12
	C20				13,61	TL	12
Condé les Herpy	C21				16,05	TL	12
					1,22	STH	
	C23				6,43	TL	9
	C24				7,19	TL	9
	C25	0,17	aire betteraves		25,94	TL	9
	C26				6,42	TL	9
	C27				1,82	TL	9
Herpy l'Arlésienne	C28			1,14	16,73	TL	13
	C29				10,29	TL	9
	C30				9,23	TL	9
	C31				2,88	TL	9
	C32				4,40	TL	13
	C33	0,1	tiers	1,58	0,88	TL	10
	C34			4,88		TL	10
Saint Fergeux	C35				3,66	TL	12
Saint Germainmont	C36				0,57	TL	14
	C37				2,43	TL	14
	C38				2,03	TL	14
	C39				7,68	TL	13
EARL DEPARPE							
Aubigny les Pothées	D10	12,06	pente, puits, tiers	50,20		STH	1
	D21	0,75	pente	1,03		STH	1
Banogne-recouvrance	D1	0,16	tiers	0,63		STH	12
	D3				7,64	TL	12
	D4				8,32	TL	12
	D5				1,38	TL	12
	D7				12,56	TL	12
				6,24		STH	
	D8				10,41	TL	11
	D18				3,35	TL	15

	D20				6,68	TL	11
	D88	0,35	tiers	2,22		STH	12
Chaumont-Porcien	D11	2,39	pente	11,79		STH	3
Condé les Herpy	D26				0,88	TL	12
Ecly	D84	0,79	cours d'eau	2,63		TL	5
	D85				1,45	TL	5
Herpy l'Arlésienne	D27				4,31	TL	9
	D28	0,12	cours d'eau	2,74		TL	10
Inaumont	D29			3,92	31,48	TL	5
	D30	2,65	cours d'eau	23,87		TL	5
	D31	0,26	tiers		0,31	TL	5
	D32				6,62	TL	5
Launois sur Vence	D86	1,58	ruisseau, tiers	4,04		STH	2
	D87	0,83	cours d'eau	15,90		STH	2
Saint Fergeux	D6				22,13	TL	12
	D13				8,67	TL	12
	D14				5,61	TL	12
Saint Germainmont	D15				1,87	TL	12
	D22				5,40	TL	14
Sery	D33				1,20	TL	5
	D34				11,84	TL	5
	D35				20,18	TL	4
				12,94		STH	
	D37				5,10	TL	4
		0,4	puits	3,00		STH	
	D38	0,13	pente, accès		13,34	TL	4
	D39				4,43	TL	4
	D40	1,71	pente, accès		1,62	TL	4
	D57	0,2	tiers	2,95		STH	4
Le Thour	D9				6,76	TL	15
	D17				7,40	TL	15
EARL de la Tour							
Condé les Herpy	T1				2,73	TL	8
Saint Fergeux	T2				5,96	TL	7
	T3			0,69	6,77	TL	7
	T5				1,30	TL	8
	T6				5,49	TL	11
	T7				10,97	TL	8
	T9				14,64	TL	8
	T10				4,82	TL	8
	T11	0,12	tiers		12,46	TL	8
	T15				16,64	TL	7
	T16				19,30	TL	7
	T17				6,12	TL	8
SCEA VASSON							
Barby	V1				3,28	TL	6
Condé les Herpy	V3				5,12	TL	9
	V7	0,82	tiers		2,70	TL	10
Herpy l'Arlésienne	V4	0,38	cours d'eau	9,01		TL	10
	V5				13,87	TL	9
	V10				5,22	TL	9
	V11				16,48	TL	9
	V12	0,29	cours d'eau		13,42	TL	10
Saint Fergeux	V2				4,63	TL	7

TOTAUX	8,73 18,79		54,24 110,94	664,72 3,07	TL STH
TOTAL épandable			718,96 114,01		TL STH

Classe 0 : épandage interdit

Classe 1 : épandage possible sur sol bien ressuyé

Classe 2 : épandage possible sans restriction
dans les conditions agronomiques

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES

Annexe 2 :
Plan des parcelles concernées par le périmètre d'épandage

Plan d'épandage des digestats de la SAS Gaz de Constantine
Carte des aptitudes

Classe 0 : épandage interdit

Classe 1 : épandage possible sur sol bien ressuyé

Classe 2 : épandage possible sans restriction dans les conditions agronomiques

Zone Natura 2000 ZPS

Zone Natura 2000 ZSC

ZNIEFF 1

ZNIEFF 2

Périmètres de protection de captage AEP

immédiat

rapproché

éloigné

puits ou forages

C1 Numéro d'ilôt

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières le
19 SEP. 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe HERIARD

N
W E
S

Echelle : 1/12 500e

(source : Scan25®©IGN 2015)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES

Carte n°1

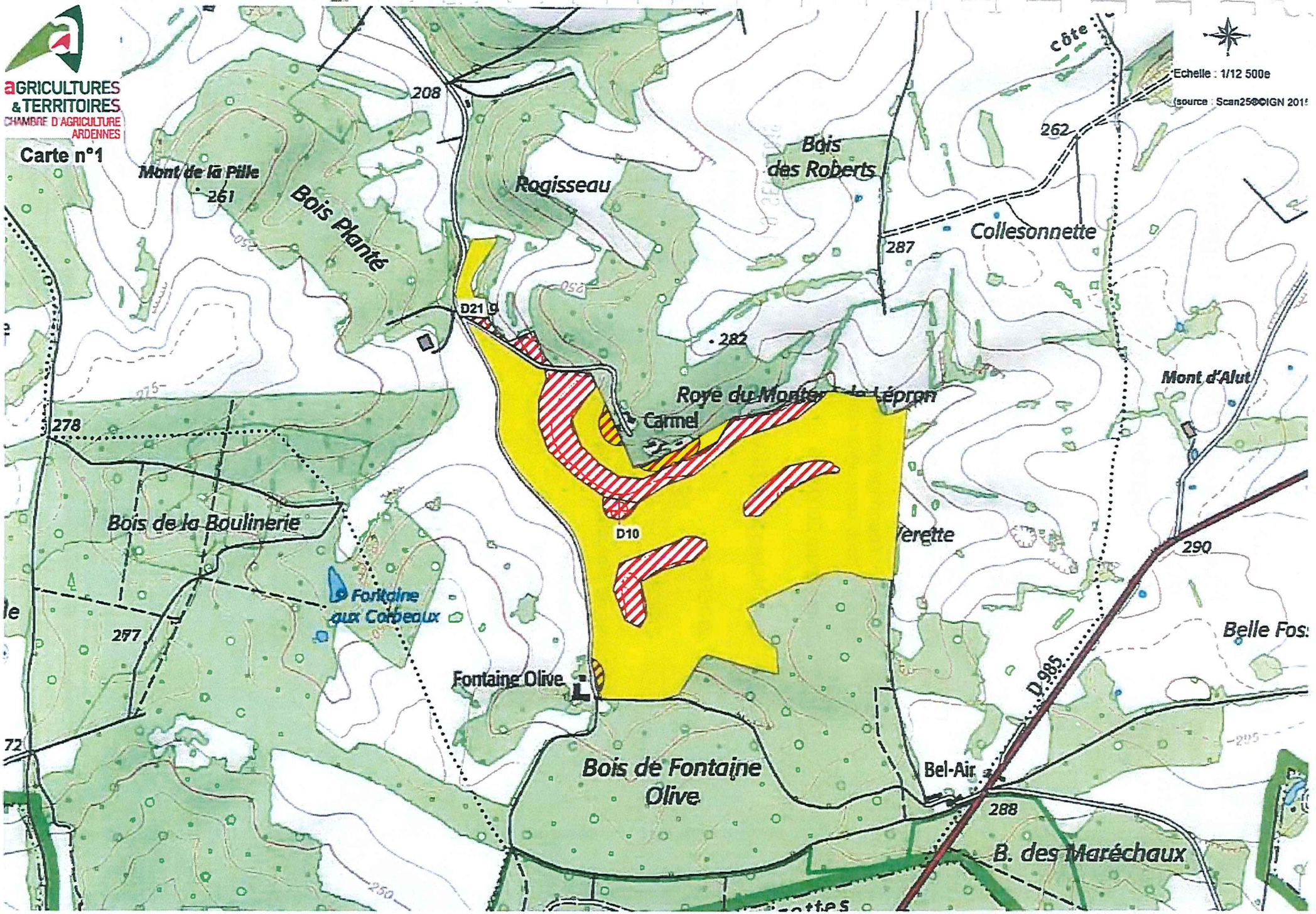

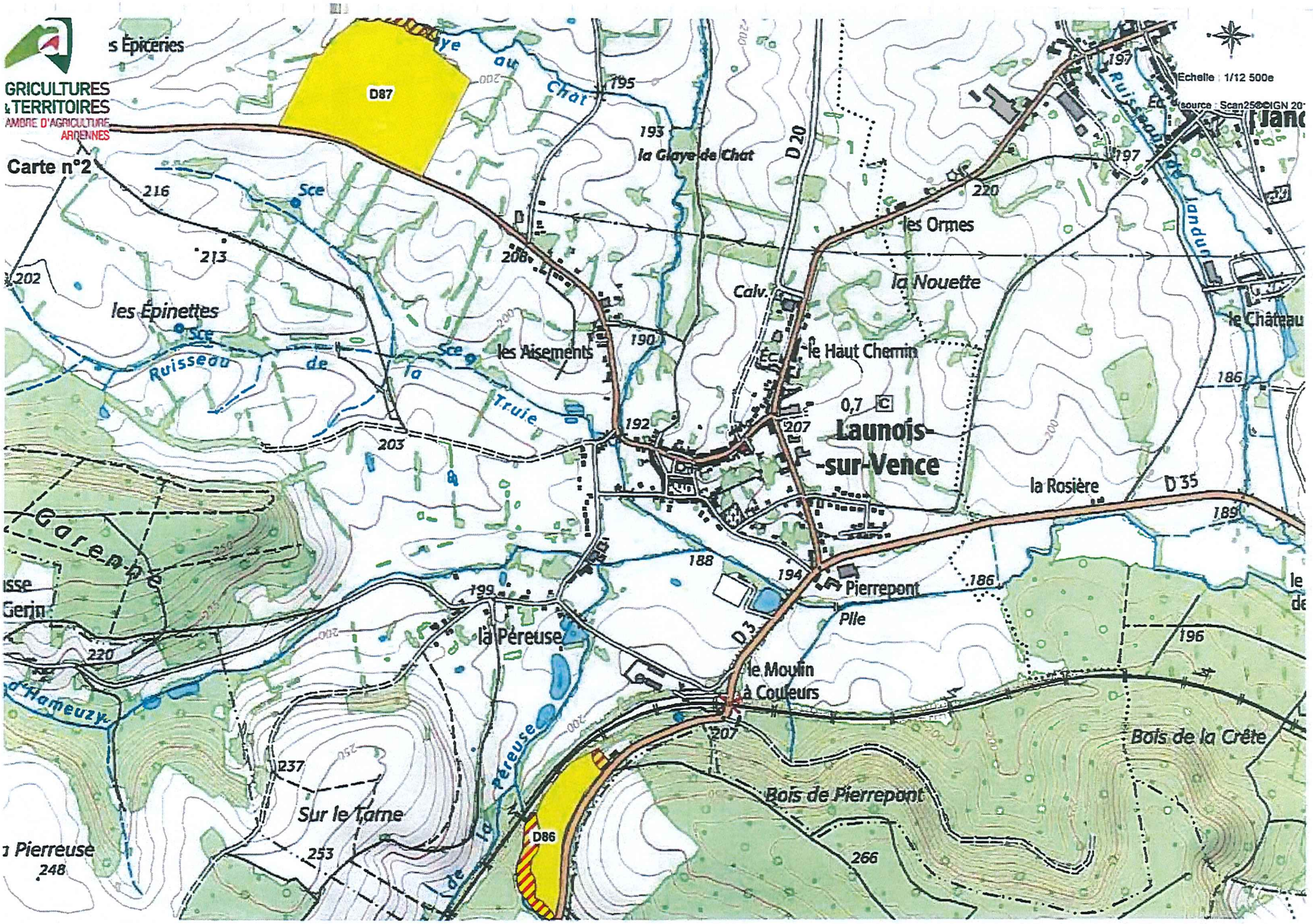

GRICULTURES
& TERRITOIRES
AMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES
Carte n°2
Echelle : 1/12 500e
D87
D86
D20
D35
D3
la Glaye de Chat
les Ormes
la Nouette
le Haut Chemin
Launois-
-sur-Vence
la Rosière
Pierrepont
Pile
le Moulin
à Couleurs
la Péreuse
les Aisements
les Épinettes
Ruisseau de la Truie
Ruisseau de Jandun
Sur le Tarne
Bois de Pierrepont
Bois de la Crête
Calv.
Sce
Garenne
d'Hameuzy

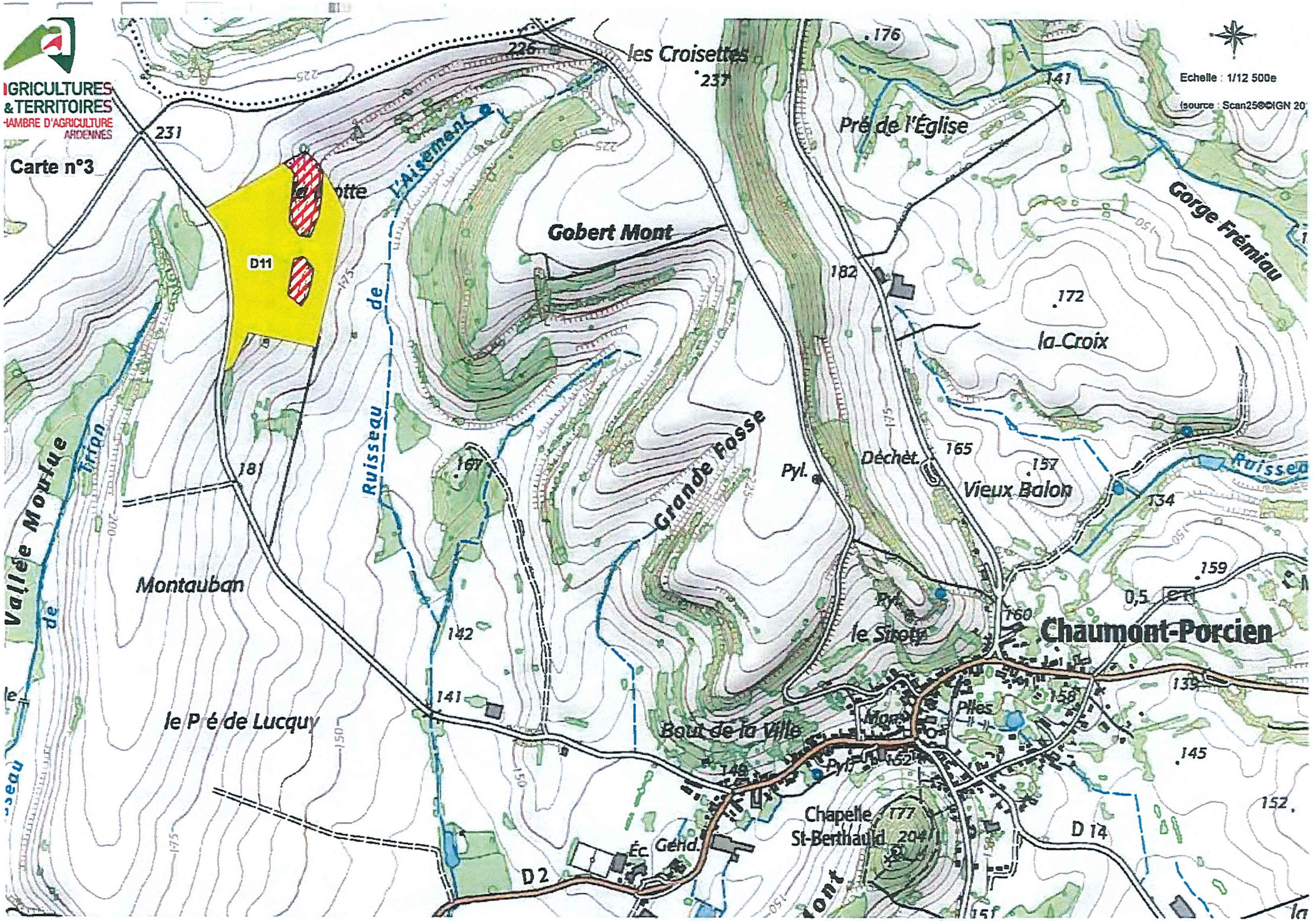

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°3
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 20
les Croisettes
Pré de l'Église
Gorge Frémiau
Gobert Mont
D11
la Croix
Grande Fosse
Pyl.
Déchèt.
Vieux Balon
Ruisseau de l'Aisement
Vallée Moulue
Trion
Montauban
le Pré de Lucquy
le Siroty
Chaumont-Porcien
Bout de la Ville
Chapelle St-Berthauld
Éc.
Gend.
D 2
D 14

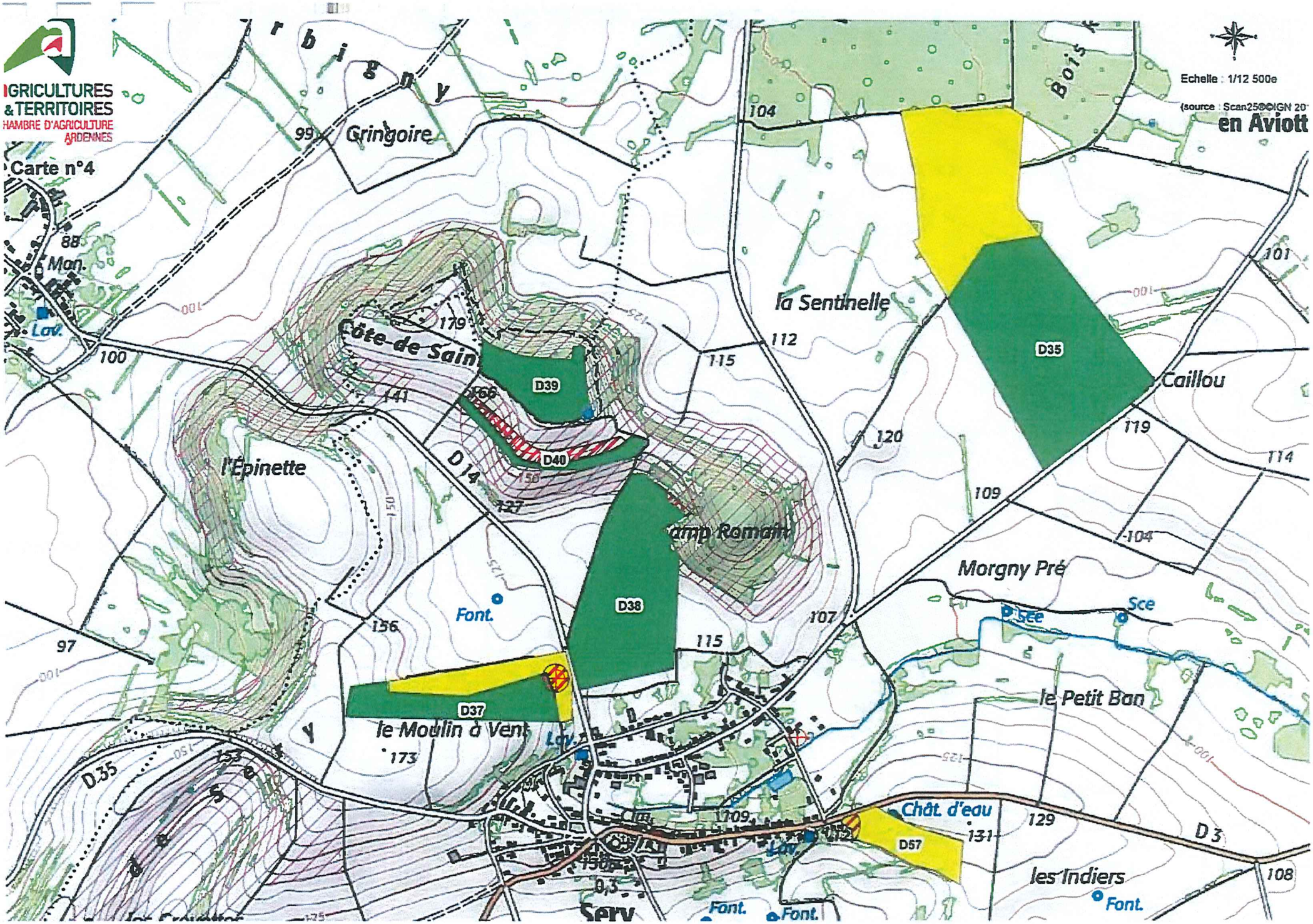

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°4
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 20
en Aviott
Gringoire
Côte de Sain
la Sentinelle
Caillou
l'Épinette
Morgny Pré
le Petit Ban
le Moulin à Vent
Chât. d'eau
les Indiers
Serv
D35
D39
D40
D38
D37
D57
D14
D3
Font.
Sce
Lav.
Man.

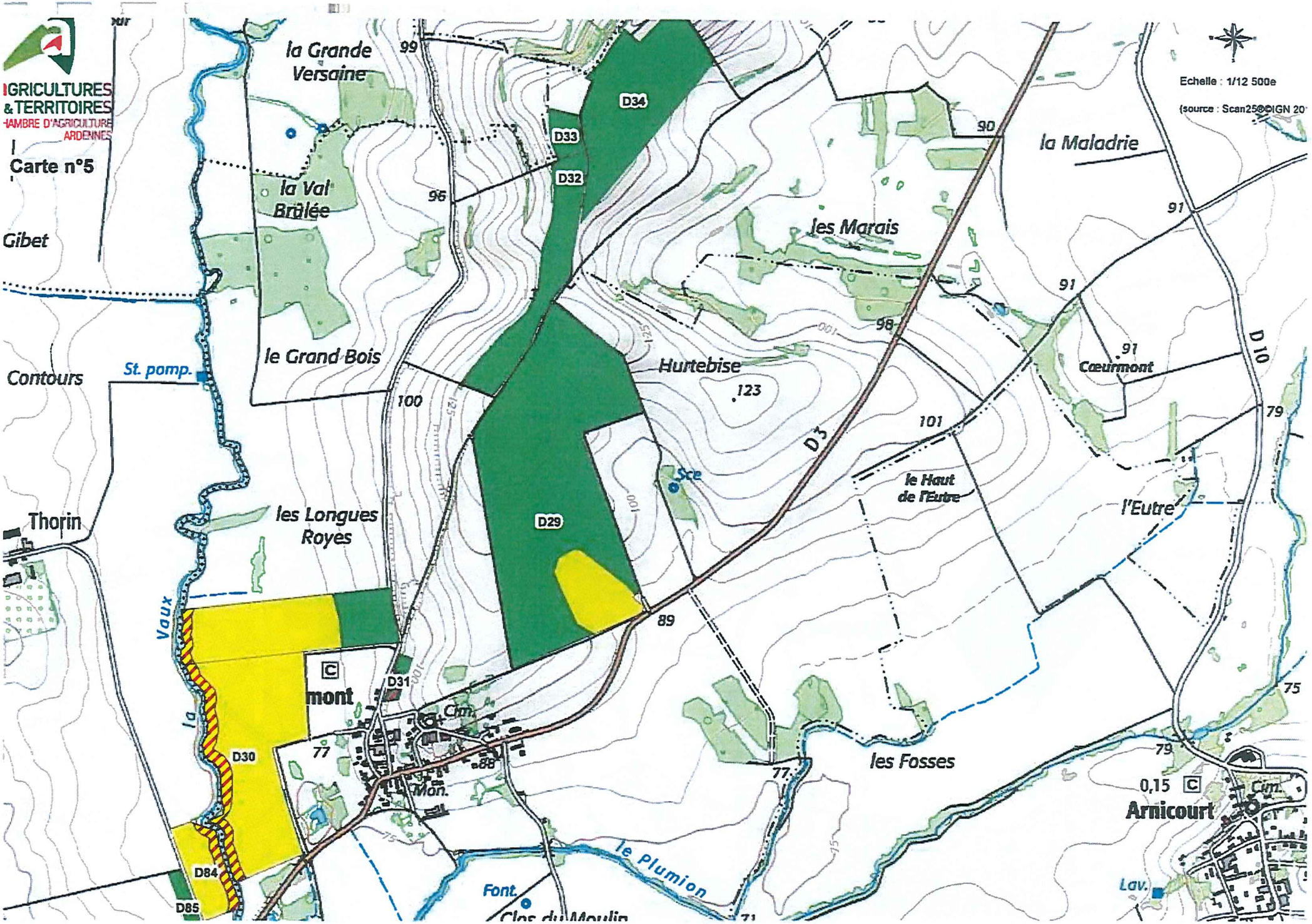

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°5
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©IGN 20
la Grande Versaine
la Val Brûlée
le Grand Bois
Gibet
Contours
St. pomp.
Thorin
les Longues Royes
la Vaux
D34
D33
D32
D29
D30
D31
D84
D85
D3
D10
Hurtebise
les Marais
la Maladrie
Cœurmont
le Haut de l'Eutre
l'Eutre
les Fosses
Arnicourt
Cim.
Mon.
Font.
Clos du Moulin
le Plumion
Lav.
Sce
99
96
100
123
101
90
91
98
79
89
77
88
75
71

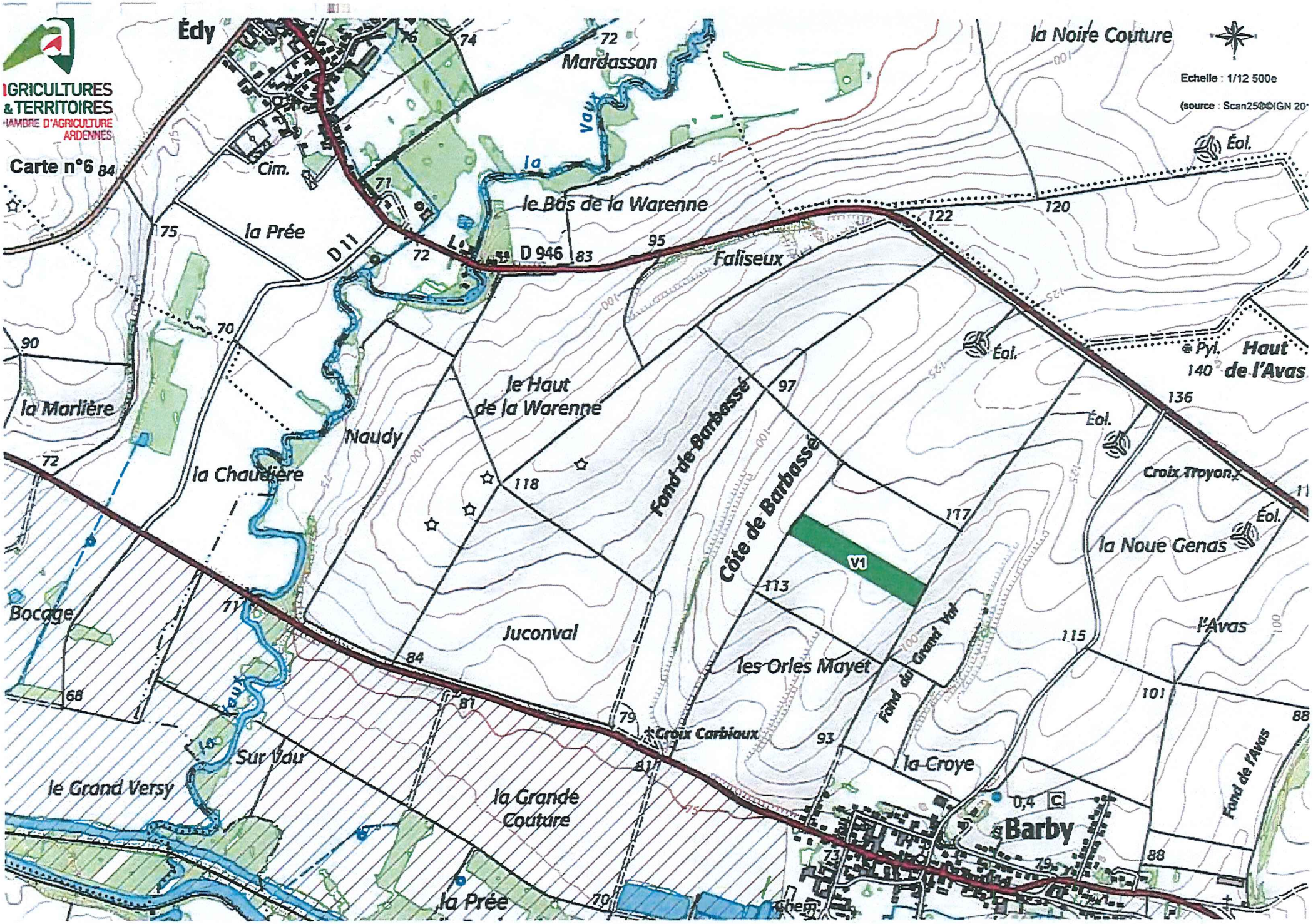
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°6
Écly
Mardasson
la Noire Couture
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25®IGN 20
Éol.
Cim.
la Prée
D 11
le Bas de la Warenne
D 946
Faliseux
Haut de l'Avas
Pyl.
la Marlière
le Haut de la Warenne
Naudy
la Chaudière
Fond de Barbassé
Côte de Barbassé
Croix Troyon
la Noue Genas
V1
Bocage
Juconval
les Orles Mayet
Fond du Grand Val
l'Avas
Croix Carbiaux
Sur Vau
le Grand Versy
la Grande Couture
la Croye
Barby
Fond de l'Avas
Chem.

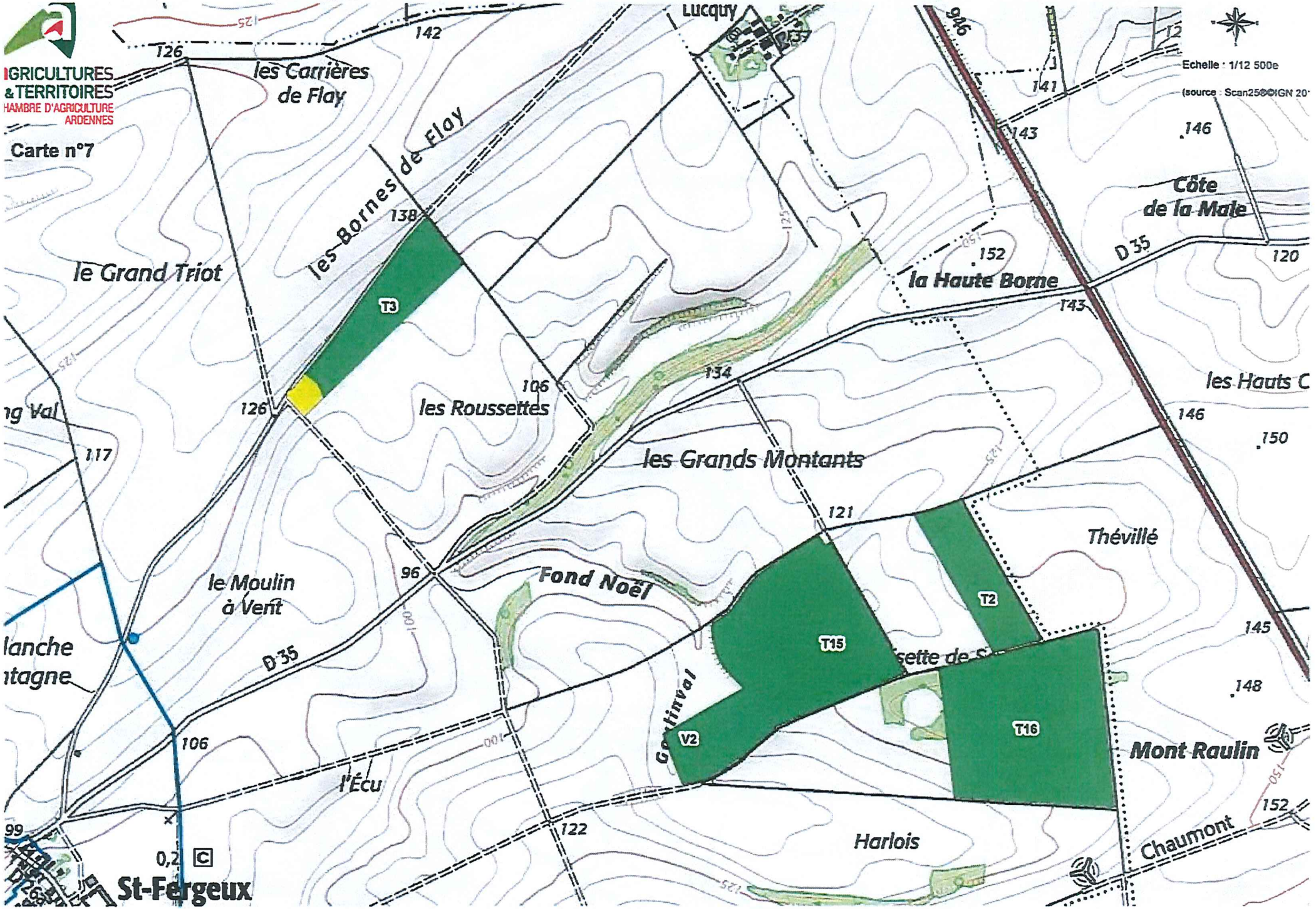

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°7
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 20
Lucquy
les Carrières de Flay
les Bornes de Flay
le Grand Triot
T3
les Roussettes
les Grands Montants
la Haute Borne
Côte de la Male
D 35
les Hauts C
Thévillé
Fond Noël
le Moulin à Vent
T2
T15
T16
V2
Mont Raulin
l'Écu
Harlois
Chaumont
St-Fergeux

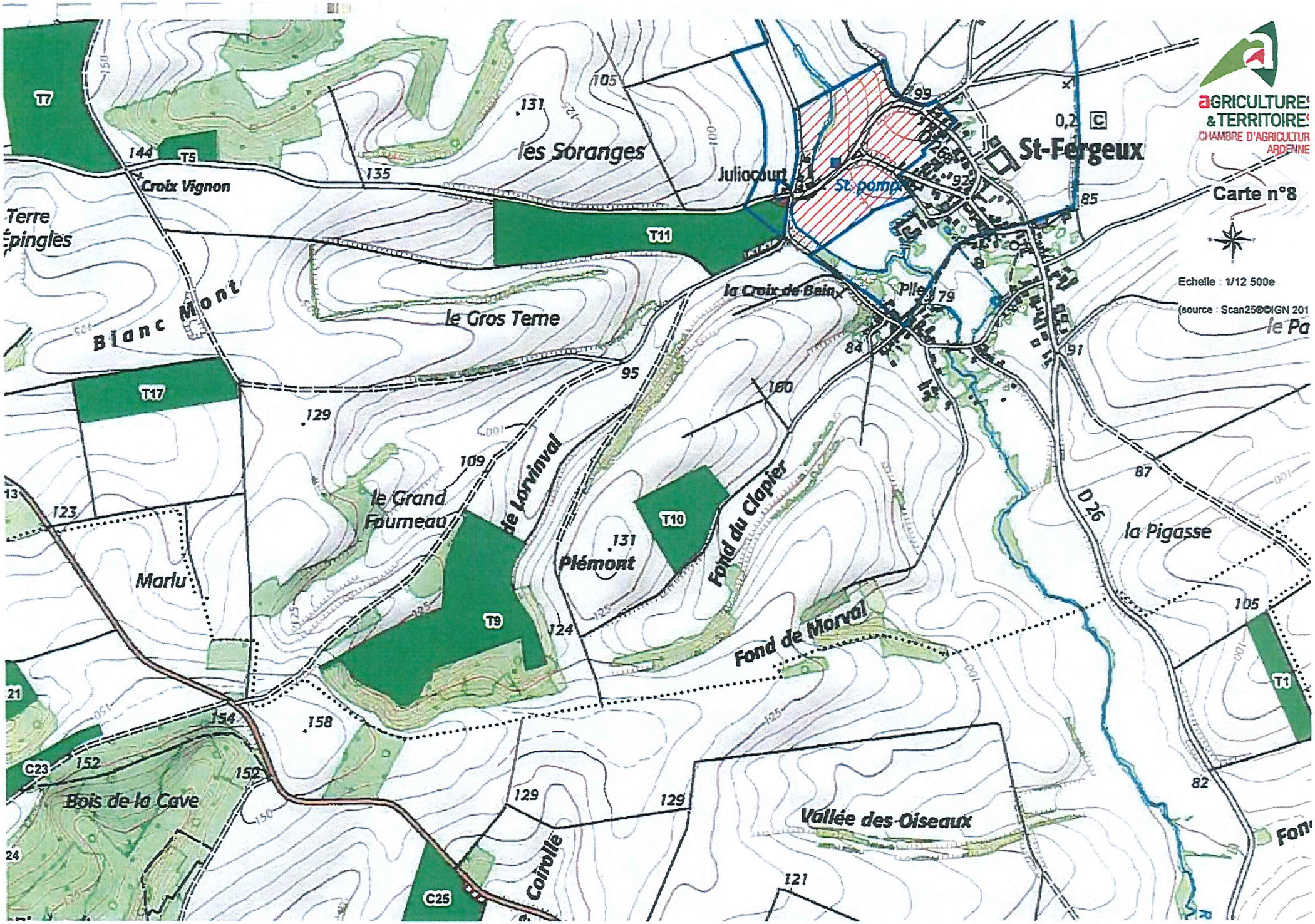

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTUR ARDENNE
Carte n°8
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 201
St-Fergeux
Juliocourt
St. pomp
les Soranges
Croix Vignon
Terre Épingles
Blanc Mont
le Gros Terne
la Croix de Bein
Pile
le Grand Fourneau
de Lorvinval
Plémont
Fond du Clapier
Fond de Morval
la Pigasse
D 26
Marlu
Bois de la Cave
Coirolle
Vallée des Oiseaux
T7
T5
T11
T17
T10
T9
T1
C23
C25

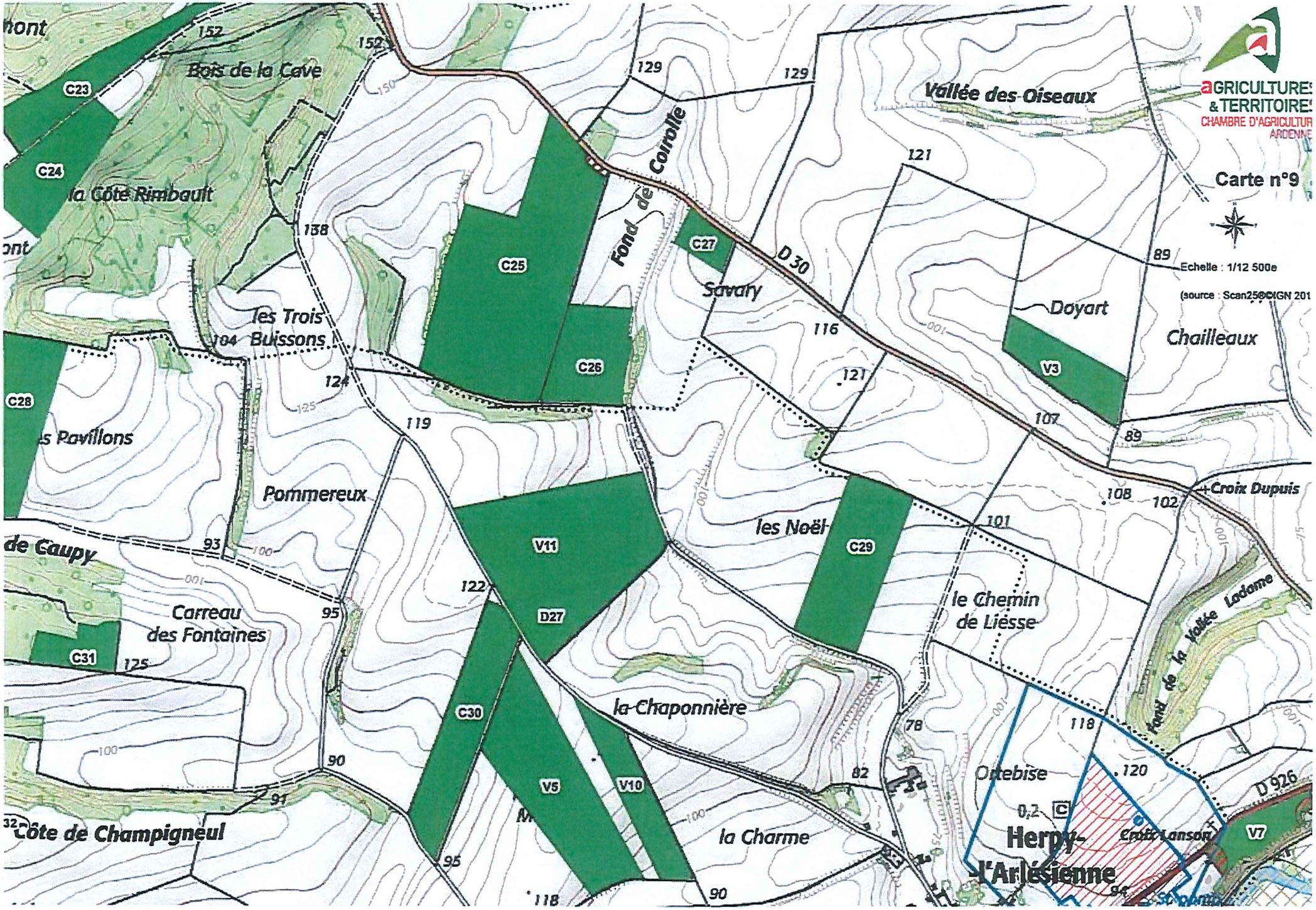

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNE
Carte n°9
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©IGN 201
Bois de la Cave
la Côte Rimbault
les Trois Buissons
Pommereux
Carreau des Fontaines
Côte de Champigneul
Fond de Corrolle
Savary
Vallée des Oiseaux
Doyart
Chailleaux
Croix Dupuis
les Noël
le Chemin de Liesse
la Chaponnière
la Charme
Ortebise
Herpy-l'Arlésienne
Croix Lanson
Fond de la Vallée Ladame
D 30
D 926
C23
C24
C25
C26
C27
C28
C29
C30
C31
V3
V5
V7
V10
V11
D27

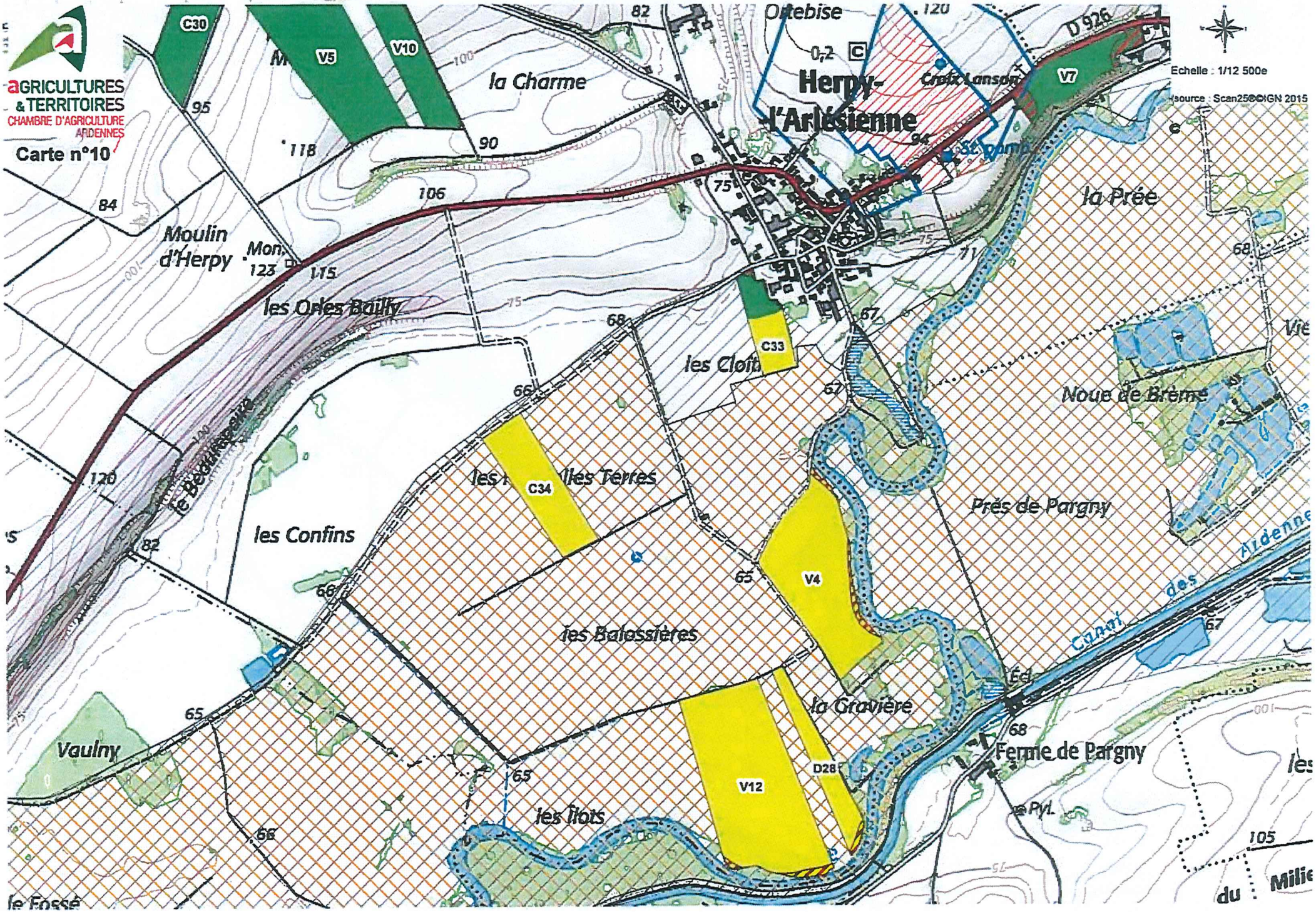

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°10
Echelle : 1/12 500e
source : Scan25©IGN 2015
Herpy-l'Arlésienne
Ortebise
Croix Lanson
la Charme
la Prée
Moulin d'Herpy
les Orles Bailly
les Cloît
Noue de Brème
les Terres
les Confins
Prés de Pargny
les Balossières
la Gravière
Ferme de Pargny
Vaulny
les Îlots
Canal des Ardennes
C30
V5
V10
V7
C33
C34
V4
V12
D28
D 926

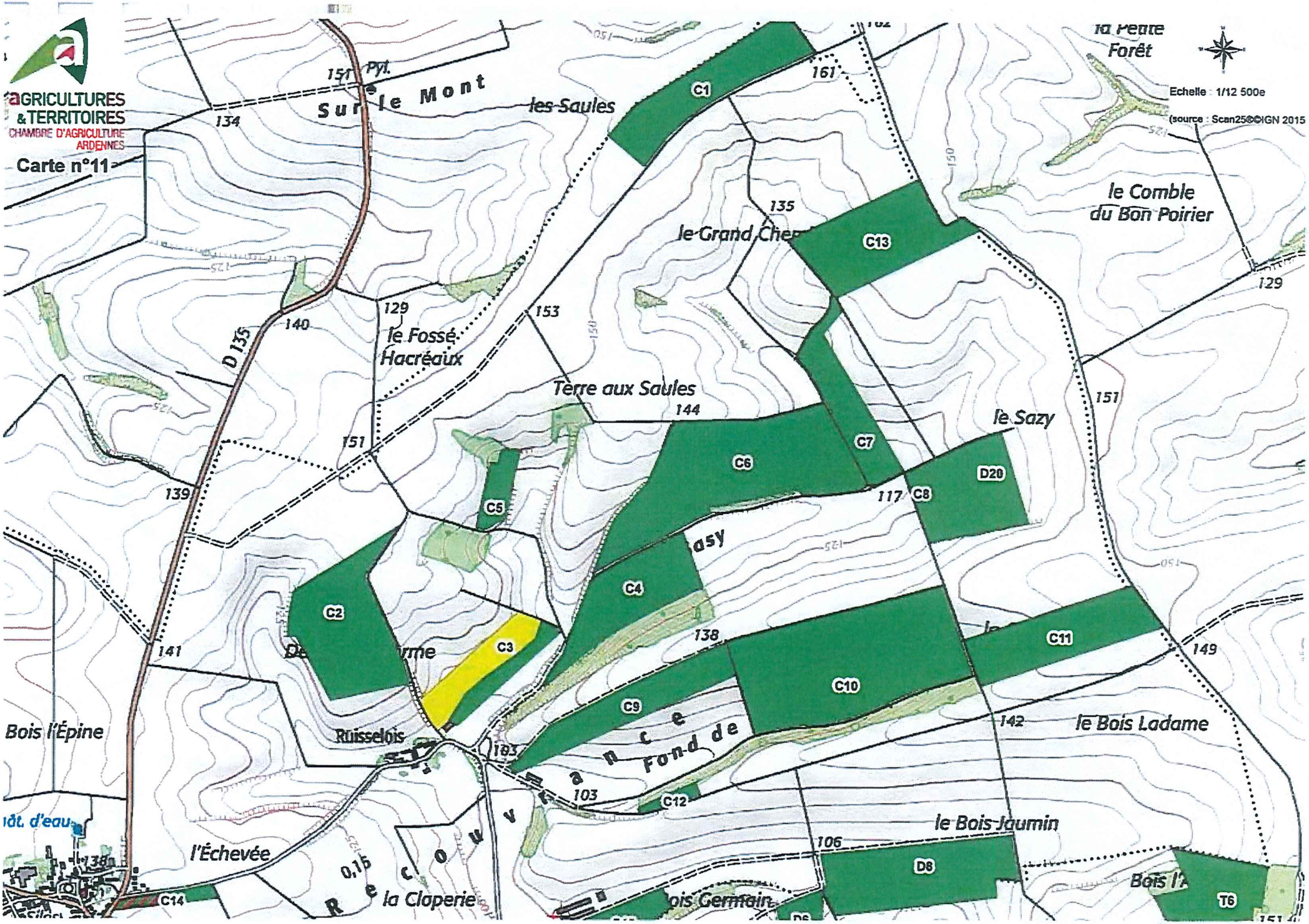

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°11
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 2015
Sur le Mont
les Saules
la Petite Forêt
le Comble du Bon Poirier
le Grand Chem
le Fossé Hacréaux
Terre aux Saules
le Sazy
D 135
Bois l'Épine
Ruisselois
Fond de
le Bois Ladame
le Bois Jaumin
l'Échevée
la Claperie
Bois Germain
Bois l'A
C1
C2
C3
C4
C5
C6
C7
C8
C9
C10
C11
C12
C13
C14
D8
D20
T6

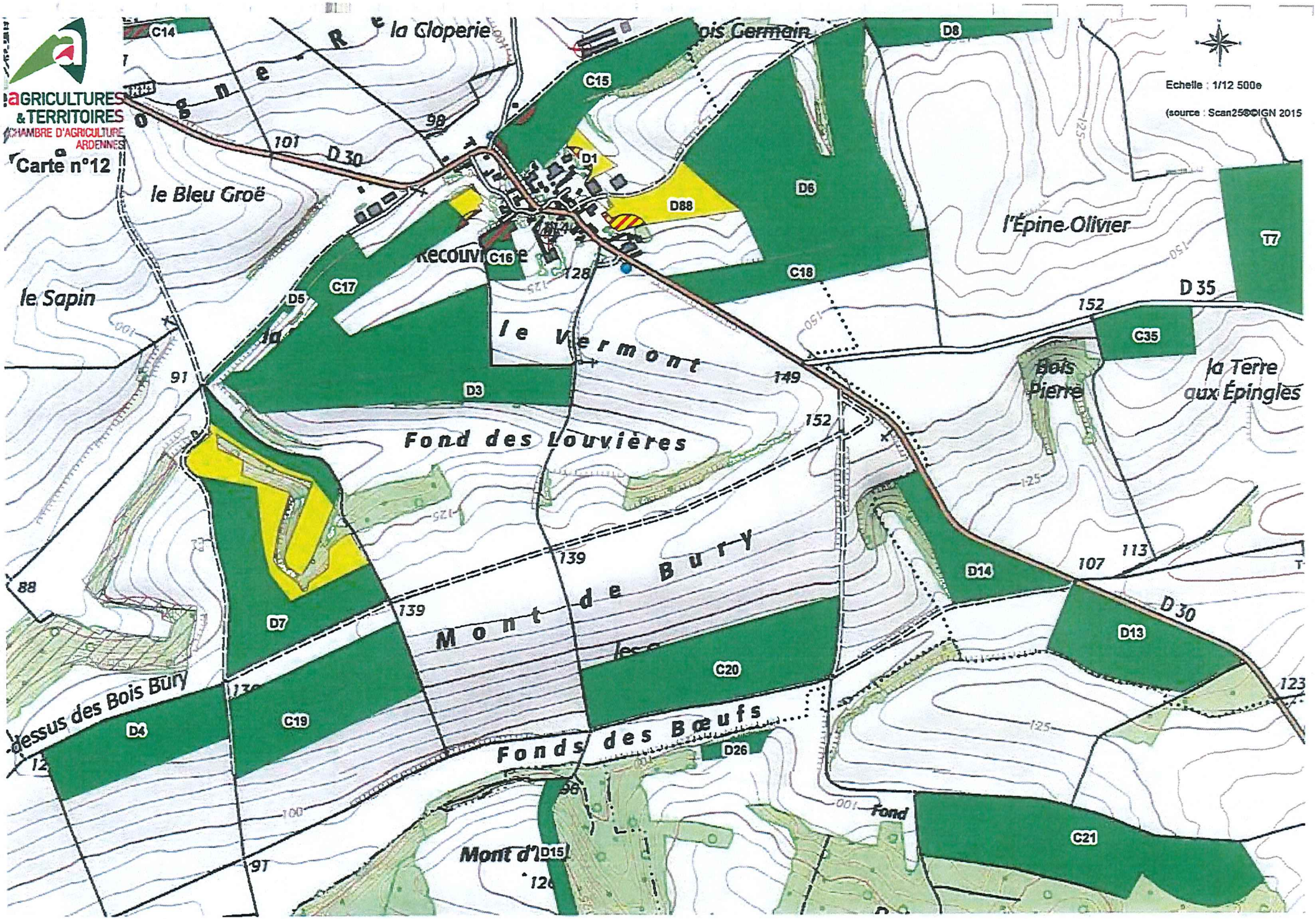
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°12
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©IGN 2015
la Cloperie
Bois Germain
le Bleu Groë
l'Épine Olivier
le Sapin
le Vermont
Fond des Louvières
Bois Pierre
la Terre aux Épingles
Mont de Bury
Fonds des Bœufs
Mont d'
Fond
D 30
D 35
C14
C15
C16
C17
C18
C19
C20
C21
C35
D1
D3
D4
D5
D6
D7
D8
D13
D14
D15
D26
D88
T7

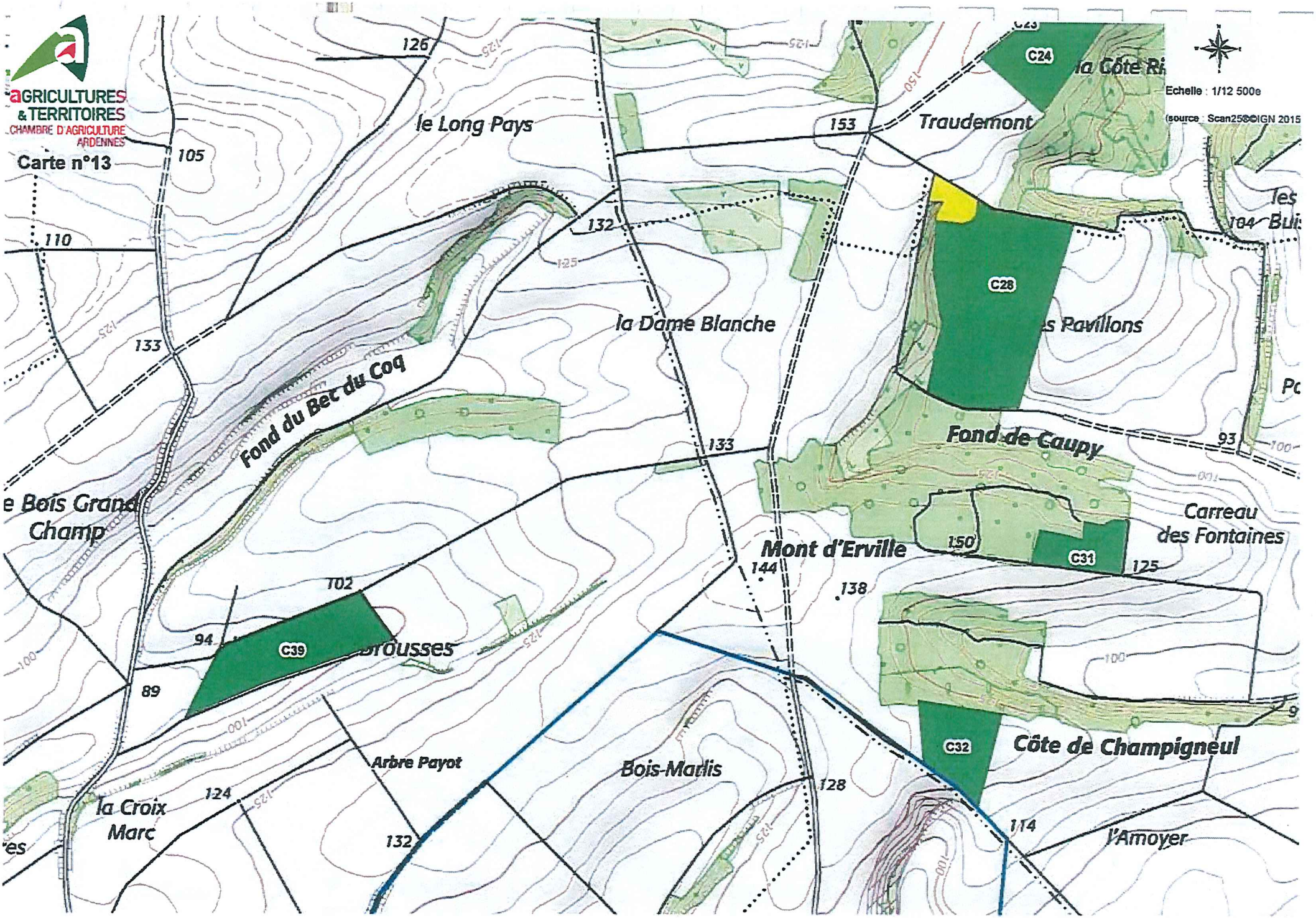

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°13
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©IGN 2015
le Long Pays
Traudemont
la Côte Ri
C24
C28
C31
C32
C39
la Dame Blanche
es Pavillons
Fond du Bec du Coq
Fond de Caupy
Carreau des Fontaines
Mont d'Erville
Côte de Champigneul
Bois-Marlis
Arbre Payot
la Croix Marc
l'Amoyer
e Bois Grand Champ
Brousses
126
105
110
133
132
153
104
93
150
125
144
138
102
94
89
124
128
114

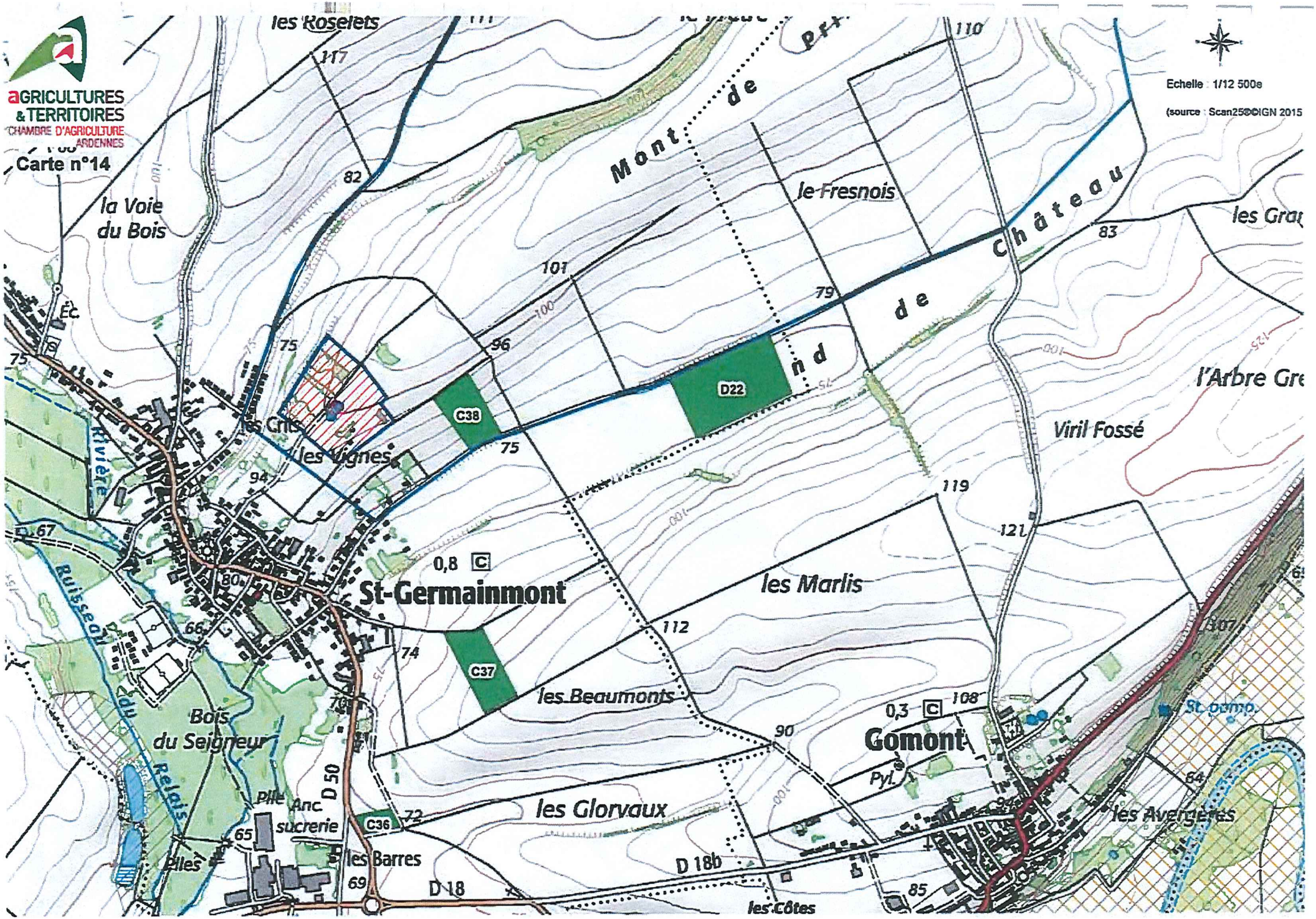

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°14
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©IGN 2015
les Roselets
la Voie du Bois
Mont de Pri
le Fresnois
Château
les Gra
l'Arbre Gre
Viril Fossé
les Crits
les Vignes
C38
D22
C37
C36
0,8 C
St-Germainmont
les Marlis
les Beaumonts
0,3 C
Gomont
Pyl.
St. pomp.
les Avergères
les Glorvaux
les Barres
D 18
D 18b
D 50
les Côtes
Bois du Seigneur
Anc. sucrerie
Pile
Piles
Rivière
Ruisseau du Relais
Éc.

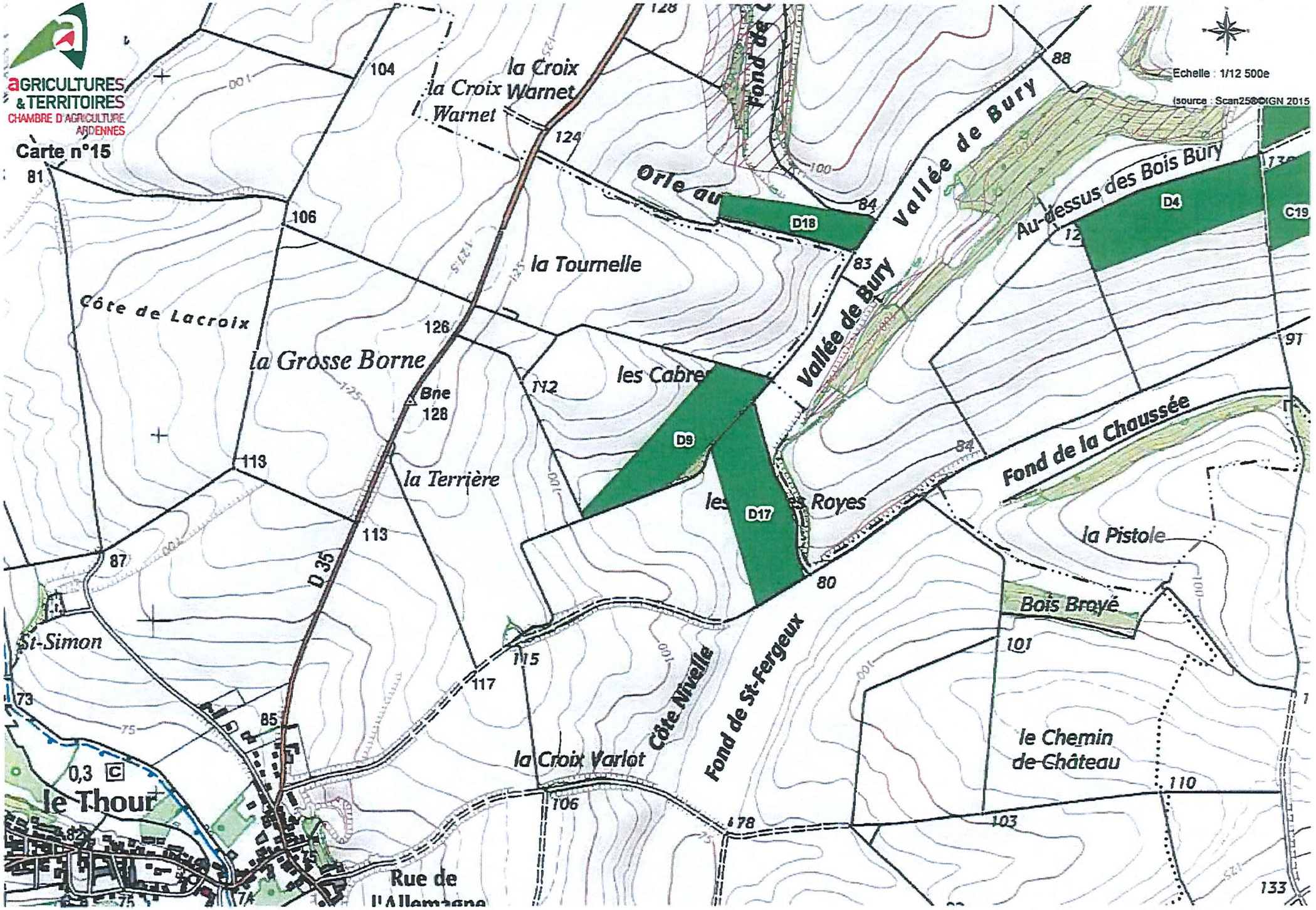

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDENNES
Carte n°15
Echelle : 1/12 500e
(source : Scan25©©IGN 2015
la Croix Warnet
la Croix Warnet
Orle au
Vallée de Bury
Au-dessus des Bois Bury
D18
D4
C19
la Tournelle
Côte de Lacroix
la Grosse Borne
Bne
128
les Cabres
D9
D17
Vallée de Bury
Fond de la Chaussée
la Terrière
les Royes
la Pistole
Bois Broyé
D 35
St-Simon
Côte Nivelle
Fond de St-Fergeux
la Croix Varlot
le Chemin de Château
le Thour
Rue de l'Allemagne